



Commune de La Sagne

Ecole primaire et enfantine de La Sagne Règlement de discipline interne

I. Principe

Art. 1

La notion de « discipline » doit être comprise a priori dans un sens positif et constructif. Elle se définit comme un processus éducatif, formatif, préventif et vise à développer le sens civique de l'enfant.

Art. 2

Ainsi, l'autorité scolaire et le conseil d'Etat souhaitent mettre en pratique, de manière progressive, adaptée à l'âge des élèves et en collaboration avec les parents, un certain nombre de « **règles de vie** » qui peuvent être considérées comme des objectifs éducatifs communs :

- reconnaissance, respect de l'autre et des différences
- entraide, solidarité et sens des responsabilités
- bien-être, hygiène de vie, éducation pour la santé
- connaissance et compréhension des droits de l'enfant
- acceptation de l'effort, persévérance
- attention, concentration, calme
- lutte contre le stress et le bruit
- respect des choses
- ordre, soin, propreté
- ponctualité
- politesse

II. Parcours sur le chemin de l'école

Art. 3

Les élèves veilleront à avoir une **attitude convenable** lors du transport scolaire.

Art. 4

Les élèves éviteront d'arriver trop tôt à l'école. Les enfants ne marcheront pas sur les talus herbeux au sud de la cour et de part et d'autre du toboggan sur la place de jeux.

Art. 5

Les élèves entrent dans le collège lorsque la cloche sonne. L'arrivée et le départ des enfants dans le collège se déroulent dans le calme afin de ne pas perturber les leçons.

III. En classe**Art. 6**

Les élèves respectent leurs camarades ainsi que le corps enseignant par un comportement excluant toute forme de violence et d'agressivité, que ce soit verbal ou physique.

Art. 7

Aux leçons de gymnastique, les élèves changent de chaussures et portent des pantoufles à semelle blanche, ou toutes autres équivalentes, afin d'éviter des traces noires sur le sol des halles de sport.

IV. Récréation**Art. 8**

Les sorties auront lieu sans bousculade, afin d'éviter tout accident. Durant les récréations, l'élève demeurera dans la cour qu'il ne quittera sous aucun prétexte. Le corps enseignant organise et assume la surveillance.

Art. 9

Les déchets de papier doivent être déposés dans l'une des poubelles à disposition.

Les élèves doivent **impérativement manger à l'extérieur du collège.**

V. Remarques générales**Art. 10**

Les élèves sont priés de respecter le concierge et son travail.

Art. 11

Les parents sont responsables des dégâts que leurs enfants pourraient commettre intentionnellement ou par négligence aux locaux, dans la cour du collège et aux abords de celle-ci, ainsi qu'au bâtiment communal, au matériel et aux fournitures scolaires. De même, ils sont responsables des conséquences d'actes violents entraînant une atteinte physique ou matérielle envers leurs camarades, notamment aux vélos entreposés à proximité du collège.

Art. 12

Les élèves ne fument pas à l'école, ni sur le chemin de l'école.

Art. 13

Les élèves ne lancent pas de boules de neige à la récréation, ni sur le chemin de l'école.

Art. 14

Le personnel enseignant suscite un climat éducatif et respectueux propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Art. 15

Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants.

La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique.

L'école complète l'action éducative de la famille.

VI. Absences**Art. 16**

La **fréquentation régulière** de toutes les leçons est **obligatoire, y compris lors des activités extra-scolaires organisées par l'école.**

Art. 17

Les absences et retards doivent être justifiés par écrit par le représentant légal de l'enfant, au plus tard dès son retour en classe. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, **les institutrices et la commission scolaire peuvent exiger la production d'un certificat médical.**

Art. 18

Toute demande de congé, dûment motivée par le représentant légal de l'élève, doit être adressée préalablement par écrit à l'enseignant(e).

VII. Sanctions**Art. 19**

Les membres du corps enseignant peuvent appliquer, aux élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne donne pas satisfaction, les sanctions suivantes :

- a. Le signalement des faits aux parents.
- b. L'exigence d'un travail scolaire supplémentaire à accomplir à la maison.
- c. La retenue après la classe, sous la surveillance d'un membre du corps enseignant ou du concierge, consacrée à du travail scolaire ou à des tâches de conciergerie, cette retenue ne dépassant pas deux périodes et étant portée à la connaissance des parents.

Art. 20

En cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'article 19 se révèlent sans effet, l'enseignant signale l'élève à la Commission scolaire qui peut appliquer les sanctions suivantes :

- a. L'avertissement porté à la connaissance des parents.

- b. Les arrêts de discipline jusqu'à quatre fois deux périodes, à subir en dehors de l'horaire scolaire.
- c. La suspension pour un temps limité.
- d. L'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

Les mesures prévues à l'article 20 sous les lettres c. et d. peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'instruction publique.

VIII. Mesures particulières

Art. 21

D'entente avec l'enseignant, l'autorité scolaire prend toutes les mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève. Dans les cas graves, elle s'adresse à l'office cantonal des mineurs ou au président de l'autorité tutélaire.

Art. 22

Les dispositions du Code civil suisse ainsi que les articles 82 et suivants et les articles 89 et suivants du Code pénal suisse sont réservés.

IX. Dispositions finales

Art. 23

Les membres de la Commission scolaire et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 24

Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation du Conseil général et la sanction du Conseil d'Etat.

La Sagne, le 8 septembre 2003

Au nom du Conseil général

Le Président :

Le Vice-Secrétaire :

Patrick Nussbaumer

Pascal Donzé

Au nom du Conseil d'Etat

